Association Syndicale Libre Suberaie Varoise

Règlement Intérieur de l'Association

- Article I -
- CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTIVITES ASSOCIATIVES -

- 1 septembre année n-1	Le Président dépose au siège de l'Association la liste des adhérents et des membres de l'Assemblée Générale. Pendant un mois, cette liste peut être consultée sur place et éventuellement modifiée.
- 1 octobre année n-1	La liste définitive peut être consultée au siège de l'Association à partir de ce jour.
- 1 décembre année n-1	Le Président dépose au siège le projet de budget pour l'année n.
- 15 décembre année n-1	À partir de ce jour, le Conseil Syndical se réunit pour voter ce budget n et pour examiner les comptes de l'exercice précédent n-1.
- 1 janvier année n	Après consultation de l'expert comptable, le trésorier clôture les comptes de l'année n-1. Le trésorier enregistre les règlements de cotisation pour l'année n et ainsi clôture la liste des électeurs de l'Assemblée Générale.
- 30 juin année n	Avant cette date, réunion de l'Assemblée Générale pour donner quitus au Trésorier pour les comptes n-1, voter le budget de l'année n, approuver les nouvelles adhésions, etc...

NB : Il s'agit là d'un calendrier "minimum" respectant les spécifications des statuts de l'Association. Le Conseil Syndical par exemple, peut se réunir chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Article 2 –
DUREE D'ENGAGEMENT -

Le propriétaire adhère à l'Association pour une période de un an renouvelable par tacite reconduction.

Dans le cas d'une adhésion permettant de mettre en place un contrat pluri-annuel (ex : convention de pâturage) ou de bénéficier de subventions publiques, le propriétaire s'engage à adhérer pour une période minimale de 5 ans.

- Article 3 –
MONTANT DES COTISATIONS –

A compter du 1er janvier 2016, la cotisation annuelle est égale à 50 Euros HT + TVA au taux normal en vigueur.

Toutefois, à compter du l'assemblée générale du 21 juin 2017, uniquement dans le cas d'opérations collectives (par exemples : Plan simple de gestion concerté, regroupement pour la mobilisation de produits,...), la cotisation annuelle est égale à 15 euros HT + TVA au taux normal en vigueur par propriétaire dont la propriété a une surface inférieure ou égale à 4 ha.

En complément de cette cotisation annuelle de base, chaque propriétaire s'acquittera également d'une cotisation proportionnelle hors taxes de 3 % du montant HT des travaux réalisés. Cette cotisation proportionnelle s'applique depuis l'assemblée générale du 24 avril 2015.

Les propriétaires qui ne sont pas à jour de leur cotisation (cotisation fixe et cotisation proportionnelle) perdent leur droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur situation sera examinée par le Conseil Syndical.

- Article 4 -
- PARCELLES SYNDIQUÉES -

La surface syndiquée tient compte impérativement :

- de la surface couverte par le PSG, s'il en existe un sur la propriété,
- en l'absence de PSG, la surface syndiquée correspond à la somme des parcelles confiées en gestion, prises dans leur intégralité. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent donc choisir expressément de ne pas confier la totalité de la gestion de leur propriété à l'Association. Dans ce cas, ils font leur affaire personnelle de leur exploitation, de la vente de leurs bois et liège, ainsi que des travaux d'investissement ou d'entretien.

- les parcelles bénéficiant de travaux seront automatiquement syndiquées dans leur intégralité.

- Article 5 -
- AUTOFINANCEMENT SUR LES TRAVAUX FORESTIERS -

La contribution des propriétaires qui délèguent la gestion de leurs propriétés à l'Association sera, autant que possible, couverte par le produit des ventes de bois et de liège effectuées par l'association. Si toutefois la parcelle est insuffisamment pourvue en bois et liège, une quote part d'autofinancement pourra être réclamée au propriétaire. Cependant, conformément aux objectifs de l'Association, cette quote part sera réduite au minimum indispensable.

La part d'autofinancement du propriétaire adhérent sera payée à hauteur de 50% au moment de la signature du devis ou au moment de l'obtention des subventions et le solde à la réception des travaux.

Si un certain délai est nécessaire pour réaliser l'opération de mobilisation de la ressource

(séchage, etc...), une avance de trésorerie, correspondant à tout ou partie des ventes attendues, pourra être éventuellement réclamée au propriétaire ; cette "avance" lui sera ensuite restituée sitôt la transaction effectuée. Dans le cas de peuplements entièrement détruits par l'incendie, des aides spécifiques ou des primes pourraient compenser, dans une certaine mesure, l'absence de récupération de produits. Voir article 6.
- Article 6 -

- Article 6 -
- COMMERCIALISATION DES BOIS ET LIEGES -

Distinction est faite entre les sous-produits d'une rénovation aidée par des subventions et les produits forestiers "normaux" d'une parcelle ou partie de parcelle, où l'Association n'intervient que pour la gestion et la mise en marché.

Dans le premier cas, le résultat des ventes reste provisionné sur le compte du propriétaire pour couvrir son autofinancement sur les travaux et financer des entretiens ultérieurs de la forêt pendant la durée d'un cycle de production de liège, soit une douzaine d'années.

Dans le second cas, ou bien au terme de ces 12 années, les sommes correspondantes seront restituées au propriétaire dans les meilleurs délais, après déduction des frais.

- Article 7 -
- PRIMES A L'AUTOFINANCEMENT -

Dans le cas où ils délèguent leur gestion, les propriétaires qui perçoivent une prime à la rénovation de la part d'un organisme de développement ou d'une collectivité s'engagent à la reverser directement à l'Association, soit par chèque, soit par cession de créance. Cette prime sera alors portée au crédit du compte "autofinancement" des propriétaires concernés.

- ARTICLE 8 -
- COMMISSIONS SUR LES VENTES -

Pour couvrir les frais généraux de constitution de dossier, de suivi de chantier et de mise en marché, l'Association prélèvera sur le prix de vente des produits un forfait égal à :

- 12 % du montant H.T. de la transaction dans le cas d'un produit exploité,
- 25 % du montant H.T. de la transaction dans le cas d'un produit vendu sur pied.

Seront également déduits du prix de vente des produits, les frais occasionnés par d'éventuels travaux d'aménagement d'accès et de layonnage nécessités par la mise en marché, lorsque ces travaux ne sont pas directement subventionnés.

- Article 9 -
- PRODUITS NON COMMERCIALISABLES -

Les produits non commercialisables par l'Association tels que souches ou bois ± broyés pourront être récupérés par le propriétaire par ses soins.

- Article 10 -
- DISCIPLINE GENERALE -

Les propriétaires qui acceptent d'adhérer à l'Association pour rénover et/ou gérer leurs forêts s'engagent à respecter la discipline requise pour le bon fonctionnement de cette structure.

En particulier ils s'engagent à ne pas entraver la bonne réalisation des travaux une fois les

fiches d'intervention approuvées. Par exemple, ils ne pourront s'opposer à l'élimination des arbres qui doivent être coupés au titre des éclaircies sanitaires ou sylvicoles, conformément aux orientations techniques proposées par le SRGS rédigé par le CRPF.

Concernant le choix des entreprises devant réaliser les travaux, ils pourront faire entendre leurs desiderata auprès du Conseil Syndical, mais ce dernier n'est pas tenu de les respecter obligatoirement, ayant en vue les intérêts plus généraux de l'ensemble de l'Association.

- Article 11 -
- ENTRETIEN DES PARCELLES -

Concernant l'entretien des parcelles dont elle assure la gestion, l'Association peut, lorsque le terrain s'y prête, rechercher les solutions les plus économiques, telles que le pâturage par du bétail ; un propriétaire enclavé dans un immeuble ne pourra alors s'opposer à la conclusion de conventions pluriannuelles de pâturage, bien spécifiées par actes enregistrés (hors statut du fermage), entre l'Association et des éleveurs ou groupements d'éleveurs

Les propriétaires qui ne confient pas la totalité de la gestion forestière de leurs parcelles à l'Association doivent en assurer eux-mêmes l'entretien et en assumer la responsabilité.

- Article 12 -
- RESPONSABILITÉ CIVILE -

Les propriétaires adhérents à l'ASLGF restent, à titres individuels, civilement responsables pour tout dommage causé à autrui sur leurs propriétés ou provenant de celles-ci, selon les lois, règlements et jurisprudences en vigueur. La responsabilité des entrepreneurs réalisant les travaux est limitée à la période où ils interviennent et au cadre strict de ces interventions.

- Article 13 -
- SERVITUDES -

Lorsque les pistes qui permettent d'accéder à la propriété sont ouvertes par un tiers, c'est le régime juridique propre à ces ouvrages qui prévaut. Ainsi les pistes dites de DFCI sont fermées au public, à l'exception des riverains.

Les pistes d'accès d'intérêt plus privatif, construites par le biais de l'Association sont régies par le droit privé. Seules les membres de l'Association sont autorisés à y circuler ainsi que, par dérogation, les pompiers, gendarmes ou agents de l'Administration ; toute autre personne devra posséder une autorisation en bonne est due forme.

Un propriétaire ayant bénéficié d'une telle piste d'accès ne pourra s'opposer au désenclavement d'un propriétaire voisin, également membre de l'Association, par dérivation ou prolongation de ladite piste.

- Article 14 -
- CIRCULATION DES INFORMATIONS -

Les propriétaires sont informés individuellement, par écrit, des décisions les plus importantes qu'ils doivent discuter ou entériner, ainsi que, collectivement, lors des assemblées générales; Cependant, pour toute demande de renseignements les concernant, ils s'engagent à saisir premièrement la structure associative, son Président ou l'animateur éventuel, avant de faire appel à des partenaires extérieurs.

- Article 15 -
- DEMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION -

Le propriétaire qui le souhaite ne pourra démissionner qu'au terme d'une des périodes d'engagement définies par l'article 2, par lettre recommandée adressée au Conseil Syndical trois mois avant l'expiration du délai prévu.

Le non-paiement de la cotisation entraîne une perte de pouvoir aux votes de l'Assemblée Générale, mais ne représente pas une démission tacite de l'adhérent.

Fait en 15 articles sur 5 pages, en deux originaux
Au Luc en Provence, le 21 juin 2017,

Noms et signatures des membres du Conseil Syndical

Claude AUDIBERT

Bernard PICHAUD

Georges FRANCO

Catherine FOURNIL

Alain SENEQUIER

Bernard AUTHEMAN

Raphaël LOUAT

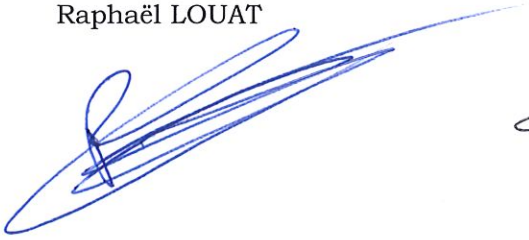

Olivier CADIC

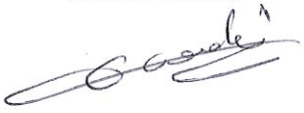

Philippe VILLARD

Katia LAGARDE

Frédéric-Georges ROUX
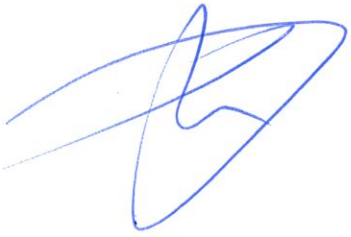
Nello BROGLIO